

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (76)328

Vol. 1976/0097

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(76) 328 final.

Bruxelles, le 24 juin 1976.

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à la fourniture de butteroil au Programme Alimentaire Mondial, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, en faveur des rapatriés d'Angola au Portugal.

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à la fourniture d'urgence de lait écrémé en poudre au Programme Alimentaire Mondial, en faveur des rapatriés d'Angola au Portugal, à titre d'aide alimentaire, dans le cadre du règlement (CEE) n° 1299 /76.

(présentées par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le Conseil lors de sa session des 7 et 8 octobre 1975 avait décidé le principe d'une aide alimentaire d'urgence au profit des rapatriés d'Angola au Portugal et une première tranche d'aide a été accordée en novembre 1975 portant sur l'attribution
 - a) d'une aide alimentaire de 550 t de lait écrémé en poudre, et de 400 t de butteroil à acheminer par l'intermédiaire du PAM,
 - b) d'une aide financière de 150.000 uc à la Ligue des Société de Croix Rouge, imputée à l'article 400 du budget de 1975, pour l'achat de vêtements, médicaments, maisons préfabriquées, produits locaux etc...
2. Le PAM vient d'adresser à la Commission une demande pour la continuation de son programme d'assistance, portant sur 518 t de lait en poudre, 260 t de butteroil et 2.592 t de farine de froment.

Le PAM demande par ailleurs à la Communauté de supporter les frais de transport maritime, ainsi qu'une partie des frais ^(24 \$ par tonne) découlant du transport terrestre, de la manutention et du stockage des produits sur place.

3. Les quantités demandées par le PAM, représentent la couverture partielle des besoins totaux pour un programme d'alimentation de trois mois. Compte tenu d'un nombre de 288.000 personnes à alimenter, ces besoins totaux ⁽¹⁾ sont estimés à

7.776 tonnes de farine de froment

1.086 tonnes de lait en poudre

et 778 tonnes de butteroil.

Ces besoins sont couverts par une action propre du PAM décidée le 11.5.76 à concurrence de 5.184 tonnes de farine de froment, 518 tonnes de lait écrémé en poudre et 518 tonnes de butteroil ; c'est le solde que la PAM demande à la Communauté de fournir.

(1) moyennant d'une ration journalière de 300 gr de farine de froment,
de 40 gr de lait écrémé en poudre,
et 30 gr de butteroil
par personne

4. La Commission estime qu'il conviendrait de décider d'une seconde tranche d'aide alimentaire à livrer port de débarquement, portant sur 500 tonnes de lait écrémé en poudre et 250 tonnes de butteroil. Ces fournitures sont possibles aux termes des règlements existants - même si le Portugal n'est pas considéré comme un pays en voie de développement - dans la mesure où l'aide serait effectuée par l'intermédiaire d'un organisme international. En revanche, s'agissant des céréales la réglementation en vigueur ne permet pas une action analogue. En outre, compte tenu de la demande du PAM, il est proposé le versement à cet organisme d'une contribution forfaitaire de 20 u.c. par tonne destinée à payer une partie des dépenses du transport terrestre, de manutention et du stockage.

Le coût total de l'opération serait de l'ordre de 656.000 u.c.

5. L'aide serait imputée :

- pour ce qui est du lait écrémé en poudre, sur la réserve du programme de 1976 (première tranche) de 55.000 tonnes ⁽¹⁾.
- pour ce qui est du butteroil, à la réserve du programme de 1975 ⁽²⁾.

(1) fixée à 3.630 tonnes dont 506 tonnes sont déjà prévues pour l'UNICEF (action Vietnam).

(2) où il reste 1.229 tonnes disponibles.

CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil :

- de décider la fourniture d'une 2ème tranche d'aide alimentaire d'urgence en faveur des rapatriés d'Angola au Portugal portant sur :
- l'attribution de 500 tonnes de lait écrémé en poudre et 250 tonnes de butteroil à acheminer par l'intermédiaire du PAM,
- la livraison au port de débarquement de cette aide et le versement au PAM d'une contribution forfaitaire de 20 u.c./tonne, pour les frais de transport terrestre, de manutention et de stockage des produits sur place,
- d'arrêter en conséquence les actes ci-joints.

PROPOSITION DE
REGLEMENT (CEE) n° DU CONSEIL DU

relatif à la fourniture de butteroil au Programme Alimentaire Mondial, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, en faveur des rapatriés d'Angola au Portugal.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES;

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1541/75 du Conseil, du 16 juin 1975, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (1), et notamment ses articles 3 et 8.

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1541/75 prévoit la fourniture, à titre d'aide alimentaire, de 43.400 tonnes de butteroil à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux;

considérant que le règlement (CEE) n° 1542/75 du Conseil, du 16 juin 1975, relatif à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (2) prévoit une réserve de 4.550 tonnes de butteroil;

(1) JO n° L 157 du 19.6.1975, p. 4

(2) JO n° L 157 du 19.6.1975, p. 6

considérant que, suite aux événements intervenus en Angola, il existe un nombre important de rapatriés d'Angola au Portugal dont la situation alimentaire est critique ; qu'il est nécessaire de contribuer d'urgence à l'amélioration de cette situation par la fourniture d'une aide alimentaire de 250 tonnes de butteroil, à livrer au port de débarquement, une contribution forfaitaire pouvant être versée au PAM

. pour couvrir au-delà de ce stade une partie de frais de transport terrestre, de manutention et de stockage des produits sur place, que le PAM est prêt à assurer la distribution de cette aide.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Sur les 4.550 tonnes de butteroil prévues à titre de réserve au règlement (CEE) n° 1542/75, 250 tonnes sont affectées au PAM, en faveur des rapatriés d'Angola au Portugal.

Article 2

Le financement communautaire s'étend aux dépenses d'acheminement jusqu'au port de débarquement et à une partie - des dépenses de transport terrestre, de manutention et de stockage des produits sur place ; le financement de ces dernières dépenses peut être réalisé sous forme de contribution forfaitaire, à concurrence de 20 uc par tonne.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

PROPOSITION DE

REGLEMENT (CEE) n° /76 du CONSEIL

relatif à la fourniture d'urgence de lait écrémé en poudre au Programme Alimentaire Mondial, en faveur des rapatriés d'Angola au Portugal, à titre d'aide alimentaire, dans le cadre du règlement (CEE) n° 1299 /76.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1298 /76 du Conseil, du 1^{er} juin 1976, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1298/76 prévoit la fourniture à titre d'aide alimentaire, de 55.000 tonnes de lait écrémé en poudre à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1299/76 du Conseil, du 1^{er} juin 1976 relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux ⁽²⁾ prévoit une réserve de 3.630 tonnes de lait écrémé en poudre ;

considérant que, suite aux événements intervenus en Angola, il existe un nombre important de rapatriés d'Angola au Portugal dont la situation alimentaire est critique ; qu'il est nécessaire de contribuer d'urgence à l'amélioration de cette situation par la fourniture d'une aide alimentaire de 500 tonnes de lait écrémé en poudre à livrer au port de débarquement, une contribution forfaitaire pouvant être versée au PAM pour couvrir, au delà de ce stade, une partie des frais de transport terrestre, de manutention et de stockage des produits sur place ; que le PAM est prêt à assurer la distribution de cette aide.

(1) J.O. n° L 146 du 4.6.1976, p. 3

(2) J.O. n° L 146 du 4.6.1976, p. 5

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Sur les 3.630 t de lait écrémé en poudre prévues à titre de réserve au règlement (CEE) n° 1299/76 , 500 t sont affectées au PAM en faveur des rapatriés d'Angola au Portugal.

Article 2

Le financement communautaire s'étend aux dépenses d'acheminement jusqu'au port de débarquement et à une partie des dépenses de transport terrestre, de manutention et de stockage des produits sur place ; le financement de ces dernières dépenses peut être réalisé sous forme de contribution forfaitaire, à concurrence de 20 uc par tonne.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président

ANNEXE FINANCIERE

I. COUT DE L'AIDE ALIMENTAIRE

1. Matières premières

	t	uc/t	Total (uc)
Lait	500	538	269.000
Butteroil	250	1394,49	348.623
		s/total	617.623

2. Transport

a) transport maritime

lait 500 x 30 (uc/t)	15.000
butteroil 250 x 35 (uc/t)	8.750
s/total	23.750

b) transport terrestre, manutention
et stockage

- contribution forfaitaire de 20 uc/t	
750 x 20	15.000
s/total	15.000

Total général 656.373

II. IMPUTATION BUDGETAIRE

- butteroil :

crédits 1975, report de droit sur budget 1976 (poste 9210) de 26,40 Muc.

- lait écrémé en poudre : budget 1976 (poste 9211) :

crédit de 36,35 Muc.